

Non classifié

DAF/COMP/WP2/M(2015)2/ANN3/FINAL

Organisation de Coopération et de Développement Économiques  
Organisation for Economic Co-operation and Development

23 Septembre 2016

Français - Or. Anglais

DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES ET DES ENTREPRISES  
COMITÉ DE LA CONCURRENCE

### Groupe de travail n° 2 sur la concurrence et la réglementation

Projet de compte rendu succinct : Groupe de travail n° 2 sur la concurrence et la réglementation

Résumé des discussions : Audition sur les innovations de rupture dans le secteur financier

26 octobre 2015

Paris, France

*Le présent document préparé par le Secrétariat de l'OCDE est un résumé détaillé de la discussion qui a eu lieu le 26 octobre 2015 au titre du Point VI de la 60e réunion du Groupe de travail n° 2. D'autres documents relatifs à cette discussion sont disponibles sur: <http://www.oecd.org/daf/competition/competition-and-disruptive-innovation-financial-markets.htm>*

Contact(s) :

[Ania THIEMANN](#), Chef des relations mondiales, +(33-1) 45 24 98 87

JT03401186

Document complet disponible sur OLIS dans son format d'origine

*Ce document et toute carte qu'il peut comprendre sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.*

DAF/COMP/WP2/M(2015)2/ANN3/FINAL  
Non classifié

Français - Or. Anglais

**Projet de compte rendu succinct : Groupe de travail n° 2 sur la concurrence et la réglementation**  
**Résumé des discussions : Audition sur les innovations de rupture dans le secteur financier**

**26 octobre 2015**

**Paris, France**

**1. Résumé**

**Le Président du Groupe de travail n° 2, M. Alberto Heimler**, ouvre les discussions sur les innovations de rupture dans le secteur financier en faisant observer que le Groupe de travail n° 2 pourrait à l'avenir étendre ses activités sur les innovations de rupture à d'autres secteurs. M. Heimler mentionne le document de référence sur les innovations de rupture préparé par le Secrétariat, qui offre selon lui une bonne base pour la discussion.

Le **Président** présente ensuite les intervenants : Mme Christine Farnish, présidente de la Peer-to-Peer Finance Association (ci-après désignée « P2PFA ») au Royaume-Uni ; Mme Anne Choné, de l'Autorité européenne des marchés financiers (« AEMF ») ; M. Adrian Blundell-Wignall, Directeur de la Direction des affaires financières et des entreprises de l'OCDE (DAF) ; Mme Nicola Northway, de la banque Barclays au Royaume-Uni ; et Mme Mary Starks, de la Financial Conduct Authority au Royaume-Uni (« FCA ») ; il donne ensuite la parole à Mme Christine Farnish.

**Mme Christine Farnish** commence par évoquer les prêts entre particuliers au Royaume-Uni. Le Royaume-Uni est l'un des trois principaux marchés mondiaux pour ce type de financement avec les États-Unis et la Chine. C'est au Royaume-Uni que les prêts entre particuliers ont été inventés, avec l'établissement en 2005 de la toute première plateforme dédiée (Zopa). Depuis lors, le marché a connu un essor rapide. L'association P2PFA a été fondée en 2011 avec pour objectif d'établir un cadre d'autorégulation, dans un contexte de méfiance généralisée du public à l'égard des plateformes de crédits entre particuliers et à une époque où le gouvernement britannique encourageait le renforcement de la concurrence dans le secteur des banques de réseau. Sous l'effet du resserrement du crédit en 2010, les banques éprouvaient des difficultés croissantes pour accorder des crédits à des emprunteurs solvables, ce qui a favorisé la croissance des prêts entre particuliers dans le pays.

Mme Christine Farnish poursuit en présentant succinctement les activités de la P2PFA. La P2PFA publie ses propres normes et bonnes pratiques et les diffuse sur son site Web. Le crédit entre particuliers n'étant pas encore bien compris, la P2PFA cherche à le faire mieux connaître auprès du grand public. L'intervenante explique que le crédit entre particuliers est un mécanisme d'octroi de produits de dette, de crédits et de prêts, dans lequel les bailleurs de fonds sont le grand public. Il se distingue à la fois des dépôts en numéraire et de l'épargne bancaires, caractérisés par un faible niveau de risques et de rendement, et des investissements en fonds propres, qui présentent un rendement et des risques plus élevés. C'est une catégorie d'actifs qui se situe quelque part entre ces deux extrémités.

À l'heure actuelle, la P2PFA compte neuf membres (plateformes) qui à elles toutes couvrent plus de 90 % du marché crédit entre particuliers. La P2PFA ne veut accueillir que des plateformes parmi ses membres, et celles-ci doivent s'engager à souscrire à ses normes pour renforcer la confiance des consommateurs.

Le **Président** intervient pour demander si les membres sont des plateformes indépendantes ou si elles sont liées par des participations croisées. Mme Christine Farnish explique que toutes les plateformes membres sont indépendantes et entrent en concurrence les unes avec les autres, même si elles n'appartiennent pas toutes au même segment du marché. Elle donne ensuite des précisions sur la croissance des activités de crédit entre particuliers. En termes de flux de prêts, le secteur double de taille chaque année. Au cours des seuls trois derniers mois (précédant la réunion), les membres ont accordé un demi-milliard (500 000 000) de livres sterling de nouveaux prêts. Autrement dit, le secteur du crédit entre particuliers représente aujourd'hui 3 % de l'ensemble du marché des services financiers aux particuliers. Même s'il s'agit d'une part encore relativement modeste, le secteur enregistre une croissance très rapide.

Mme Christine Farnish décrit ensuite les produits de prêt. Le financement entre particuliers propose des produits numériques. Quiconque a accès à Internet, prêteur ou emprunteur, peut donc utiliser cet instrument. Le prix des produits est attractif dans la mesure où les coûts d'exploitation – qui se composent principalement du coût des

systèmes numériques et du personnel, relativement restreint – sont très bas. De plus, les produits proposés sont de bonne qualité car toutes les plateformes investissent beaucoup dans leurs systèmes de communication client et de gestion.

Puis Mme Christine Farnish expose les principes fondamentaux de l'autorégulation pratiquée par la P2PFA. Les plateformes membres de la P2PFA doivent mettre en œuvre une gouvernance de qualité. Elles ont l'obligation de laisser au moins 50 000 GBP en dépôt dans une banque au cas où elles auraient à faire face à un problème particulier. Elles doivent séparer les dépôts de leurs clients de leurs propres fonds. Les membres doivent adopter une approche très prudente du risque de crédit. Ils doivent se prémunir contre la fraude et le blanchiment d'argent. Leurs systèmes informatiques doivent être robustes. Ils doivent également communiquer des informations claires et sincères aux clients situés des deux côtés de la plateforme et être en mesure de traiter les réclamations. Au Royaume-Uni, le terme « crédit entre particuliers » est défini par la législation ; il n'est donc pas nécessaire de l'intégrer dans les régimes de réglementation bancaire ou de gestion d'actifs existants – ce qui est un avantage.

La P2PFA impose à toutes ses plateformes membres de publier les taux de rendement des investissements nets de défauts et de tous frais et charges. Tous les frais et charges doivent être divulgués de façon transparente. À cet égard, l'association a mis en place une méthodologie normalisée de calcul des créances douteuses et des défauts de paiement. Par ailleurs, à compter de la fin de 2015, l'ensemble des membres devront publier tout le contenu de leur portefeuille de prêts. La P2PFA demande également à ses membres de ne faire aucune différence entre les petits investisseurs et les investisseurs institutionnels. Enfin, il est interdit aux plateformes membres d'utiliser leur site de crédit entre particuliers pour se financer elles-mêmes.

Concernant l'innovation et la concurrence, Mme Christine Farnish mentionne le changement des modèles d'évaluation du risque de crédit. Elle indique qu'un grand nombre de modèles traditionnels d'évaluation du risque de crédit sont en train d'être affinés, renforcés et étoffés à l'aide de nouvelles sources de données, y compris des mégadonnées (« big data ») et des données sociales et comportementales. Elle ajoute que les normes de service à la clientèle sont très bonnes. Les plateformes de crédit entre particuliers sont capables de traiter les demandes de prêt en 24 heures, le délai ne dépassant jamais quelques jours. Autre avantage, les plateformes peuvent répercuter leurs économies de coûts sur les utilisateurs situés de part et d'autre de la plateforme et offrent une très bonne qualité de service à la clientèle grâce à leurs systèmes numériques modernes.

L'intervenante conclut sa présentation en faisant observer que beaucoup de nouvelles plateformes arrivent sur le marché car il y a pour l'instant très peu de barrières à l'entrée, et qu'il sera très intéressant d'observer la réaction des plateformes établies.

Le **Président** remercie l'oratrice pour sa présentation et lui demande s'il existait une réglementation au moment où la plateforme Zopa a été créée. Mme Christine Farnish répond que la seule obligation réglementaire était d'obtenir une licence de crédit à la consommation, une procédure qui était relativement simple à cette époque.

Le **Président** invite ensuite **Mme Anne Choné**, responsable de la surveillance de l'innovation financière à l'AEMF, de faire part de l'expérience de l'organisme qu'elle représente.

L'AEMF a été créée en 2011 pour renforcer la surveillance financière à l'échelle de l'Union européenne. Elle fait partie intégrante du Système européen de surveillance financière, avec deux autres organismes – l'Autorité bancaire européenne et l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles, chargées respectivement de la surveillance des banques et du système d'assurance-retraite dans l'UE. Mme Anne Choné centre son exposé sur le financement participatif et la monnaie virtuelle dans le contexte spécifique des marchés boursiers.

Les principaux objectifs de l'AEMF sont la protection des investisseurs, la bonne discipline des marchés et la stabilité financière. En ce qui concerne la concurrence et l'innovation, l'AEMF exerce deux fonctions importantes : améliorer le fonctionnement du marché interne de l'UE en supprimant les obstacles aux activités transfrontalières et instaurer des règles du jeu vraiment équitables sur les marchés financiers. L'intervenante souligne une nouvelle fois que l'établissement d'un marché de capitaux véritablement unique en Europe est l'une des priorités essentielles de l'AEMF et que celle-ci cherche à promouvoir les sources de financement alternatives, y compris le financement participatif.

Mme Anne Choné se penche ensuite sur les fonctions de surveillance de l'innovation financière exercées par l'AEMF. En sa qualité d'autorité de tutelle, l'AEMF se doit d'adopter une approche anticipative vis-à-vis de l'innovation. Lorsque cet organisme examine une innovation particulière, il cherche à déterminer quels avantages elle est susceptible d'apporter et comment il peut intervenir si des obstacles empêchent la concrétisation de ces avantages. Il veut également s'assurer de bien comprendre les risques pour les traiter de manière efficace et proportionnée. C'est pourquoi l'AEMF s'est dotée d'un cadre spécifique pour l'innovation financière. Toutefois, adopter une approche anticipative en matière d'innovation comporte son lot de difficultés : les marchés des 28 États membres sont hétérogènes, ce qui impose de faire preuve de souplesse. Les risques associés aux nouveaux produits ou aux nouveaux procédés sont difficiles à mesurer par définition, étant donné l'absence de données historiques. Les avantages procurés par une innovation peuvent être dépendants du temps, et dans certains cas, des innovations peuvent émerger sous l'effet de la réglementation.

L'AEMF suit les innovations sur les marchés, comme l'illustrent deux exemples. Le premier exemple concerne le financement participatif en fonds propres. L'AEMF a commencé à analyser le marché en 2012, à une époque où le phénomène était encore relativement récent et les volumes modestes. Elle a examiné les différents modèles économiques utilisés et la façon dont ils étaient susceptibles d'évoluer à l'avenir. Elle s'est efforcée d'identifier les risques pour les investisseurs, pour les promoteurs de projet et pour les plateformes elles-mêmes. L'AEMF a passé en revue les différents textes réglementaires applicables à ces activités et cherché à élucider comment les différents modèles économiques cadreraient avec ces textes. Elle a enfin identifié les lacunes et les problèmes potentiels. Ces travaux l'ont conduite à publier un avis à l'attention des autorités de tutelle des États membres et des conseils aux institutions de l'UE. L'AEMF a également publié des questions-réponses relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et établi un forum de surveillance avec les autorités de tutelle des États membres, afin d'aider ces dernières dans leurs relations avec les plateformes de leurs juridictions.

Mme Anne Choné ajoute que l'AEMF continue de surveiller le marché. L'autorité a constaté que les États membres avaient commencé à mettre en œuvre des réglementations nationales disparates, susceptibles d'entraver les activités transfrontalières et d'empêcher les plateformes d'atteindre l'échelle minimum nécessaire. Les travaux de l'AEMF permettent d'avoir une idée plus claire des réglementations dont on peut supposer qu'elles s'appliquent aux activités de financement participatif ; ses actions seront profitables à l'ensemble des entreprises du marché, notamment aux plus petites d'entre elles, qui ne disposent pas de ressources suffisantes (sous la forme d'équipes de vérification de la conformité par exemple) pour analyser la réglementation. Ses travaux ont également montré l'intérêt de respecter la réglementation et d'avoir un passeport pour exercer des activités transfrontalières, une condition importante pour répondre aux besoins des plateformes en termes de portée et d'échelle. Enfin, les travaux de l'AEMF ont permis de signaler au législateur les lacunes et les problèmes existants, afin d'y répondre à un stade très précoce.

Le second exemple concerne la technologie des registres distribués qui sous-tend les monnaies virtuelles. Sans entrer dans les détails, Mme Anne Choné indique que l'approche adoptée par l'AEMF est très semblable à celle décrite précédemment au sujet du financement participatif et que l'autorité n'a pas encore terminé l'analyse des avantages et des risques potentiels pour les marchés. Elle conclut sa présentation en déclarant que l'innovation peut stimuler la concurrence. Elle peut faire baisser les coûts pour les consommateurs mais aussi engendrer de nouveaux défis et de nouveaux risques auxquels les autorités de tutelle doivent apporter des réponses.

Le **Président** remercie Mme Anne Choné et lui demande si les travaux actuels de l'AEMF auront des implications pour les États membres dans leur effort pour relever le défi du financement participatif. Mme Anne Choné répond que le rôle de l'AEMF est d'encourager la convergence des pratiques de surveillance dans l'UE. En faisant connaître son avis, l'AEMF espère aider les autorités de tutelle des différents États membres à appliquer les réglementations diverses de façon cohérente. Mme Anne Choné ajoute que l'AEMF a adressé une note d'orientation aux institutions de l'UE (Parlement, Conseil et Commission) leur recommandant d'examiner les lacunes et les problèmes qu'elle a pu identifier et de réfléchir aux solutions à leur apporter. L'AEMF organise également un forum sur la surveillance avec les autorités de tutelle des États membres, pour aider celles-ci à régler les problèmes qu'elles rencontrent au jour le jour.

Le **Président** donne ensuite la parole à **M. Adrian Blundell-Wignall** afin qu'il présente la technologie des chaînes de blocs. M. Adrian Blundell-Wignall précise tout d'abord qu'il lui a été demandé de traiter ce sujet en faisant comme si personne n'avait jamais entendu parler des Bitcoins. Il explique que le Bitcoin est l'une des nombreuses monnaies virtuelles existantes. Il s'agit d'un jeton numérique qui n'est lié à aucune monnaie légale souveraine. Il n'a pas de valeur intrinsèque, n'étant lié ni à l'or ni à aucun autre produit de base. Son cours est très fluctuant. Il existe

un nombre fixe de Bitcoins : 21 millions, cachés dans la galaxie Internet. Jusqu'à présent, la moitié d'entre eux ont été découverts. Pour trouver les nouveaux Bitcoins, les utilisateurs doivent résoudre des algorithmes mathématiques, un processus connu sous le nom de « minage ». Pour revendiquer la propriété d'un Bitcoin, la personne appose sa signature numérique sur le Bitcoin puis le place dans un « porte-monnaie » qui est ensuite crypté.

Le **Président** pose une question sur les émetteurs de ces 21 millions de Bitcoins sur le Web et les gains qu'ils en retirent. M. Adrian Blundell-Wignall répond que les Bitcoins rapportent quelque chose à leurs émetteurs, ce qui pourrait éventuellement poser problème : en effet, les émetteurs ont sans doute conservé une partie des Bitcoins pour eux, et l'on observe que le cours de la monnaie a augmenté depuis sa création.

M. Adrian Blundell-Wignall explique ensuite comment s'opèrent les transferts de Bitcoins. Une personne revendique la propriété d'un Bitcoin en y apposant sa signature numérique. Cette signature numérique sera sa clé privée. Une fois signé numériquement, le Bitcoin se voit affecter une adresse/clé publique que tout le monde peut voir. Cette clé publique est en général une clé numérique générée à l'aide d'une fonction de hachage, un type de protocole de chiffrement très difficile à casser. Lorsqu'une personne signe un Bitcoin avec sa clé privée, celui-ci est ajouté à la chaîne de blocs. Les « mineurs » connectés partout dans le monde vérifient alors que la transaction est bien valide. Une fois vérifiée par la chaîne de blocs, la transaction entre les deux parties concernées peut avoir lieu et sera finalisée en quelques secondes.

M. Adrian Blundell-Wignall explique ensuite les caractéristiques de base d'une transaction en Bitcoins. Les Bitcoins peuvent être utilisés pour acheter directement des produits et des services à quiconque dispose d'une adresse Bitcoin. Ils éliminent la nécessité de passer par un tiers de confiance tel qu'une banque ou une compagnie d'assurance – la caractéristique la plus importante des transactions en Bitcoins. Ces transactions posent néanmoins un problème d'anonymat. Il est possible de dissimuler l'identité des propriétaires et l'historique des transactions peut être difficile à reconstituer. Par exemple, un pourcentage important des transactions en Bitcoins concernent actuellement des jeux d'argent. Le Groupe d'action financière à l'OCDE a déjà attiré l'attention sur le fait que les Bitcoins pouvaient servir au financement du terrorisme et au blanchiment d'argent.

Pour donner un ordre d'idée plus précis de la rupture que représentent les transactions en Bitcoins, M. Adrian Blundell-Wignall les compare avec les transactions par carte de crédit. Celles-ci se voient appliquer une commission de service composée de la commission d'interchange et de la commission de traitement, qui représentent en moyenne de l'ordre de 2.5 % du montant de la transaction. D'après McKenzie & Co., en 2014, les frais de transaction par carte de crédit pour les banques s'élevaient à 1 700 milliards USD à l'échelle mondiale (400 milliards USD en Afrique du Nord, 7 700 milliards USD pour la région APAC, 500 milliards USD pour la zone EMEA Europe, Moyen-Orient et Afrique, et 200 milliards USD pour l'Amérique latine). Par contraste, les transactions en Bitcoins n'entraînent pratiquement aucun coût, sont directes et très rapides.

M. Adrian Blundell-Wignall aborde ensuite le protocole Ripple, qui est à la fois un système de règlement brut en temps réel, un marché des changes et un réseau d'envoi de fonds. Il met en regard une transaction monétaire transfrontalière avec un virement bancaire. Lorsqu'un expatrié vivant à Paris veut envoyer de l'argent en Australie, la transaction peut prendre deux à quatre jours, et il lui est impossible de connaître le taux de change appliqué avant que la banque australienne ne le lui communique. Les transactions effectuées avec le protocole Ripple fonctionnent d'une manière très différente, plus propice à l'anonymat entre les nœuds et à la clarté. Lorsqu'un ensemble de nouvelles transactions arrive dans le registre, cela constitue une « proposition ». Les nœuds exécutent un processus de vote et rejettent les transactions non valides les unes après les autres. Lorsqu'ils atteignent un consensus de 80 %, qui correspond dans les faits à un niveau de certitude de 100 %, la transaction est considérée comme valide et fermée. Le tout ne prend que quelques secondes. La monnaie du réseau Ripple est le XRP. Le XRP est différent du Bitcoin, qui possède une valeur et peut être échangé contre des dollars et utilisé pour spéculer. Le XRP est une monnaie interne qui n'est utilisée que dans le système Ripple pour éviter les abus.

M. Adrian Blundell-Wignall souligne que de très grandes organisations sont en train d'adopter le protocole Ripple et donne quelques exemples. Le plus grand réseau ouvert de paiement bancaire au monde, Earthport, a adopté Ripple. Les banques en ligne commencent également à l'utiliser, tout comme la banque allemande Fidor. Westpac et Northbank en Australie ont décidé de rejoindre à leur tour le réseau Ripple.

M. Adrian Blundell-Wignall aborde également quelques aspects réglementaires. Il commence par évoquer une décision de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) qui exonère de TVA les transactions en Bitcoins. Le Financial Crimes Enforcement Network et le département du Trésor des États-Unis considèrent que les prestataires de services financiers entrent dans la catégorie des « transmetteurs de fonds » et qu'à ce titre, ils sont soumis aux règles fédérales et des États en matière d'enregistrement, d'inscription, d'information et d'obligation de connaître son client. Il ajoute que les banques centrales voient peut-être les monnaies cryptographiques d'un mauvais œil en partie parce qu'elles veulent préserver leurs profits tirés de l'émission des monnaies.

M. Adrian Blundell-Wignall se penche enfin sur la question de la cybercriminalité, considérée comme la principale source de risque pour le système financier. Les institutions privées et les institutions de paiement ayant le statut de banque centrale sont toutes exposées aux cyberattaques, et leurs sites de secours sont tout aussi vulnérables dans la mesure où ils utilisent la même architecture que les serveurs principaux. De ce point de vue, il est utile d'encourager les systèmes de type Ripple étant donné que le protocole Ripple est basé sur une architecture complètement différente qui offre moins de prise à cette forme de cyberattaque.

Le **Président** remercie M. Adrian Blundell-Wignall et lui demande s'il peut donner des indications sur la valeur du Bitcoin.

M. Adrian Blundell-Wignall répond qu'un Bitcoin vaut actuellement de l'ordre de 400 USD. Entre 50 et 60 % des Bitcoins ont été découverts, ce qui signifie que la valeur du Bitcoin s'élève à environ 400 USD fois 11 millions (soit 4.4 milliards USD).

M. Adrian Blundell-Wignall fait également valoir que, selon lui, la seule vraie façon d'appréhender la valeur de Bitcoin et Ripple est de se référer à la valeur des systèmes de paiement, c'est-à-dire au montant de leurs recettes et bénéfices. McKenzie & Co. prévoit que d'ici 2019, les systèmes de paiement généreront 2 300 milliards USD de recettes – soit une somme considérable à laquelle les banques, les sociétés de cartes de crédit et autres ne sont sans doute pas près de renoncer. Il est important d'encourager la technologie des registres distribués par opposition aux Bitcoins, et des initiatives dans ce sens ont déjà commencé.

Le **Président** remercie M. Adrian Blundell-Wignall pour sa présentation et donne la parole à Mme Nicola Northway.

**Mme Nicola Northway** commence par faire observer que la banque Barclays a toujours été à la pointe de l'innovation : c'est elle qui a introduit sur le marché du Royaume-Uni les premiers distributeurs automatiques et cartes de crédit dans les années 60, les cartes de débit dans les années 80 et, plus récemment, les services bancaires mobiles et les paiements mobiles. Elle ajoute que le marché est en mutation, avec, entre autres, l'arrivée des fournisseurs de services de paiement à vocation unique comme PayPal et Apple Pay, le crédit entre particuliers, le financement participatif, le paiement sans contact, Ping it et Paym (la technologie de paiement mobile de Barclays). Elle convient avec l'intervenant précédent que la technologie des registres distribués et des chaînes de blocs va engendrer des applications très importantes.

Mme Nicola Northway explique que les changements législatifs facilitent l'innovation, même dans des secteurs plutôt rétifs au changement, et illustre ses propos en citant l'exemple de la technologie d'imagerie des chèques. Une nouvelle réglementation a modifié le système de traitement des chèques au Royaume-Uni. La nouvelle loi autorise l'échange d'images de chèques entre les banques, de sorte qu'il n'est plus nécessaire d'acheminer les chèques papier d'un endroit à un autre. Une personne peut prendre une photographie d'un chèque et l'encaisser sur son compte via une application de services bancaires mobiles, ce qui lui permet de recevoir les fonds plus rapidement.

Mme Nicola Northway fait également remarquer que le marché britannique se distingue des autres par le fait que les technologies financières intéressent les autorités gouvernementales, qui encouragent leur utilisation. La banque Barclays travaille avec le secteur des technologies financières et s'efforce d'anticiper ce que seront les prochaines innovations. Elle ignore pour l'instant quelle technologie parviendra à atteindre la masse critique nécessaire et doit donc rester engagée sur plusieurs fronts et suivre l'évolution des technologies financières dans leur ensemble. Mme Nicola Northway estime que les nouveaux arrivants sur le marché n'ont pas besoin de calquer les systèmes existants des intervenants établis. Au contraire, ce sont ces derniers qui doivent investir pour ne pas se laisser devancer par les nouveaux arrivants, souvent plus alertes.

Mme Nicola Northway fait également valoir que ces technologies constituent un défi pour les autorités en charge de la concurrence, qui doivent suivre le rythme des changements et leurs implications. Les autorités de la concurrence doivent réglementer les services bancaires et financiers de la même manière qu'elles réglementent les secteurs technologiques. Elles doivent réagir aux changements qui surviennent sur le marché et déterminer en quoi ces évolutions affectent sa stabilité. L'intervenante ajoute que l'autorité de réglementation britannique a allégé les obligations réglementaires applicables à certains nouveaux arrivants, en les dispensant d'une partie des exigences de fonds propres et de liquidité.

Mme Nicola Northway explique que la banque Barclays essaie de s'adapter aux nouvelles habitudes de la clientèle, qui veut des services bancaires plus rapides, plus intelligents et basés sur les technologies de la vie quotidienne. Aujourd'hui, les clients veulent pouvoir utiliser leur smartphone et les applications mobiles qui accélèrent les transactions. Plutôt que de se rendre dans une agence, ils préfèrent effectuer leurs opérations en ligne en temps réel.

Revenant à la question des autorités de la concurrence et des autorités de tutelle, Mme Nicola Northway considère qu'il est important qu'elles fassent preuve d'une souplesse suffisante. Les autorités de tutelle doivent se garder d'une approche trop restrictive, qui risquerait d'étouffer l'innovation et, par la même occasion, de priver les consommateurs de quelque chose qui pourrait leur être profitable. Pour autant, l'intervenante considère qu'il faut réfléchir à la fraude et à ses parades et parvenir à un juste équilibre. Selon elle, la Financial Conduct Authority (FCA) au Royaume-Uni s'est rapprochée de ce point d'équilibre et ne ménage pas ses efforts pour faciliter l'accès du public au marché tout en protégeant les consommateurs. En conclusion de sa présentation, elle déclare avoir été très surprise d'apprendre, dans un document récent de l'OCDE, que le volume des financements alternatifs par habitant au Royaume-Uni était considérablement plus élevé que dans les autres pays, une situation qui pourrait être la conséquence positive de l'approche réglementaire britannique.

Le **Président** remercie Mme Nicola Northway. Revenant à une diapositive montrée pendant la présentation de M. Adrian Blundell-Wignall, il commente les 1 700 milliards USD de recettes du secteur des systèmes de paiement. Selon lui, les autorités de tutelle et les autorités de la concurrence auront fort à faire pour garantir l'instauration d'une concurrence efficace, capable d'éliminer ces rentes. Il donne ensuite la parole à Mme Mary Starks de la FCA.

**Mme Mary Starks** attire tout d'abord l'attention sur la différence qui existe entre la première révolution Internet et la vague actuelle d'innovations numériques. Alors que la première révolution Internet a donné naissance aux services bancaires et au commerce en ligne, la vague actuelle d'innovations numériques est porteuse d'un éventail d'idées beaucoup plus diversifié, de sorte que le potentiel de rupture ira au-delà de la simple automatisation des processus. Mme Mary Stark souligne également le rythme de croissance des investissements mondiaux dans la technologie financière. Leur volume a triplé pour atteindre 12 milliards USD l'an dernier. Les États-Unis se taillent la part du lion, mais les pays européens connaissent une croissance extrêmement rapide, à commencer par le Royaume-Uni et l'Irlande. L'intervenante fait également remarquer que le gouvernement du Royaume-Uni appuie très énergiquement l'innovation dans les services financiers et qu'il a nommé un envoyé spécial pour la technologie financière, chargé de promouvoir l'innovation dans ce domaine.

Mme Mary Starks décrit ensuite le rôle joué par la FCA pour encourager l'innovation dans les services financiers. Selon la vision traditionnelle, le rôle des autorités de tutelle en matière d'innovation devrait consister à ne pas intervenir et à résister à la tentation de désigner les gagnants. Mme Starks précise que la FCA n'essaie pas de choisir les gagnants. La FCA a un profil très inhabituel parmi les autorités de tutelle du secteur financier, en ce sens qu'elle s'occupe également des questions de concurrence. La promotion de la concurrence au bénéfice des consommateurs fait partie des objectifs statutaires de la FCA depuis 2013. Son rôle est de permettre aux consommateurs de faire de bons choix, mais aussi de veiller à ce que les marchés soient ouverts aux nouveaux venus et à l'innovation.

Mme Mary Starks explique que, depuis l'origine, la FCA poursuit une approche de la réglementation fondée sur le risque, en se focalisant sur les sources de dommages potentiels les plus importantes ; cela, naturellement, l'amène à consacrer beaucoup de temps aux entreprises qui ont de nombreux clients. Son mandat d'autorité en charge de la concurrence lui impose de se glisser dans la peau d'une population très différente de nouveaux venus et compétiteurs, d'essayer vraiment de comprendre comment ils perçoivent la réglementation et de déterminer si les cadres existants assurent un type de protection approprié – susceptible de convaincre les consommateurs qu'ils peuvent faire appel à ces nouvelles entreprises en toute confiance – et s'ils font une place suffisante à l'innovation.

Mme Mary Starks évoque ensuite l’Innovation Hub, un service de la FCA qui s’occupe exclusivement des entreprises innovantes. L’Innovation Hub exerce deux fonctions. La première consiste à fournir un soutien direct aux entreprises innovantes, en particulier les très petites entreprises qui ne savent pas comment entamer le dialogue avec l’autorité de tutelle. Ceci est très important dans la mesure où les nouveaux modèles économiques n’entrent pas toujours dans les cases du cadre réglementaire ; ainsi, lorsqu’une entreprise a une idée radicalement nouvelle, elle peut avoir du mal à trouver son chemin dans le dédale de règles existantes. La FCA peut l’y aider. La seconde fonction est de s’assurer que les cadres restent adaptés à l’innovation. À cet égard, la FCA a lancé un appel à contributions, en demandant aux entreprises d’indiquer à quels obstacles réglementaires particuliers elles se heurtent lorsqu’elles utilisent des solutions numériques et mobiles innovantes. La FCA est en train de passer en revue les réponses et en fera une synthèse ultérieurement.

Au cours de ses neuf premiers mois d’existence, poursuit Mme Mary Starks, l’Innovation Hub a apporté son soutien à 144 entreprises. Le nombre de demandes d’assistance reçu était plus élevé, mais l’organisme applique certains critères pour choisir les entreprises qu’il va aider : l’entreprise doit être innovante, elle doit avoir déjà entamé des recherches réglementaires de son côté, elle doit avoir véritablement besoin d’aide et, en dernier lieu, elle doit générer des avantages pour le consommateur. À ce stade, l’Innovation Hub s’intéresse surtout aux innovations orientées grand public, par opposition à la planification fiscale innovante ou à l’arbitrage réglementaire dans le secteur financier.

Mme Mary Starks explique ensuite le processus de « pilotage informel » mis en place pour ces 144 entreprises. Le pilotage informel se distingue de l’accompagnement individuel standard, qui fournit des conseils juridiquement contraignants. Le pilotage informel consiste à donner aux entreprises un retour d’information rapide et franc sur les implications réglementaires de leur modèle économique. Même si ces conseils n’ont aucun caractère contraignant, les entreprises les jugent extrêmement utiles. La FSA organise diverses manifestations, par exemple des forums de trois jours sur des questions telles que les robots-conseils.

Mme Mary Starks poursuit en examinant le cas de l’Autorité de tutelle du système de paiement (Payment Systems Regulator, PSR). Le PSR est une filiale de la FCA qui a été mise en place en réponse à un certain nombre de difficultés liées aux systèmes de paiement au Royaume-Uni. Le gouvernement a assigné trois objectifs au PSR : promouvoir les intérêts des utilisateurs des services, la concurrence et l’innovation dans les systèmes de paiement. Si les deux premiers objectifs sont relativement classiques pour une autorité de tutelle, le troisième est plus inhabituel. Pour accomplir cet objectif de défense de l’innovation, le PSR examinera la question de l’accès aux systèmes de paiement, supprimera les obstacles à l’innovation compétitive et veillera à ce que l’innovation prenne en compte les besoins de l’ensemble des utilisateurs des systèmes, y compris des nouveaux utilisateurs et des rivaux. Selon Mme Starks, ces actions sont particulièrement importantes dans le contexte des technologies financières, étant donné qu’environ 40 % des activités liées aux technologies financières au Royaume-Uni ont trait au paiement.

Mme Mary Starks explique que la FCA est actuellement attentive aux innovations dans les domaines suivants : crédit entre particuliers, financement participatif, opérations de change entre particuliers, services bancaires basés sur des applications mobiles et d’autres canaux, paiements, technologie des chaînes de blocs, services d’appui portant sur la notation de crédit et vérification d’identité. Certaines technologies sont disruptives. Mme Starks explique qu’un grand nombre d’entreprises ciblent les personnes arrivées récemment au Royaume-Uni. Une entreprise appelée Air se charge de réunir un ensemble de données permettant de créer un historique de crédit indirect au Royaume-Uni pour les personnes qui souhaitent obtenir un prêt ou une carte de crédit mais n’ont pas vécu assez longtemps dans le pays pour pouvoir accéder à ces opérations. Par ailleurs, l’intervenante signale que des paiements facilités pourraient amener des changements considérables dans la façon dont l’argent est versé aux organisations caritatives, aux écoles, etc. Autre thème évoqué par Mme Starks, la mise au point de la technologie requise pour gérer une banque et la possibilité de la vendre prête à l’emploi à quiconque souhaite ouvrir un établissement bancaire. Des progrès ont été accomplis dans ce domaine aux États-Unis, mais on ne sait pas encore si cette activité va décoller au Royaume-Uni.

Pour Mme Mary Starks, la technologie financière au Royaume-Uni sert essentiellement à tenir les services financiers traditionnels en alerte et ne représente pas vraiment une menace existentielle. Le secteur opère encore à une échelle relativement restreinte en comparaison des services bancaires traditionnels. Aucune des innovations récentes évoquées lors de cette audition ne menace véritablement l’activité économique fondamentale des grandes banques, qui consiste à emprunter à court terme et prêter à long terme.



Le **Président** la remercie et annonce deux interventions des délégations de l'UE et du Canada. Il invite le délégué de l'Union européenne à présenter les services de paiement.

Le **délégué de l'Union européenne** cite trois raisons pour lesquelles les paiements par Internet sont importants. La première raison est qu'il s'agit d'un domaine porteur de véritables innovations de rupture au sein de l'UE, que ce soit en termes de technologie, de modèles économiques ou d'impact sur les marchés. Deuxièmement, les opérateurs en place, à savoir les banques, déploient des efforts soutenus et répétés pour empêcher cette innovation ; et troisièmement, il s'agit d'un domaine dans lequel l'UE a beaucoup œuvré pour établir des règles du jeu équitables, notamment en matière de sécurité, en mobilisant ses pouvoirs réglementaires et dans le domaine de la concurrence. Le délégué ajoute que l'accès à des dispositifs de paiement par Internet faciles d'emploi, bon marché et sécurisés est essentiel à l'avènement d'un marché unique numérique européen.

Parmi les différents modes de paiement par Internet, le délégué de l'Union européenne évoque d'abord les cartes de crédit. Même si elles sont couramment utilisées dans l'UE, les cartes de crédit sont lourdes en termes de coût (avec des frais de l'ordre de 1.5 à 2.5 % pour les commerçants) et très peu sûres. PayPal, qui est relativement sûr, est un autre mode de paiement possible. Cependant, il coûte plus cher aux commerçants et n'est pas très répandu dans l'UE.

Le délégué de l'Union européenne évoque alors un autre moyen de paiement, les virements bancaires. Même s'ils sont bon marché, sûrs et gratuits (pour le payeur comme pour le commerçant), les virements bancaires souffrent de deux handicaps principaux. Premièrement, la procédure de paiement est lourde : l'acheteur doit remplir un ordre de paiement comportant un IBAN, le numéro de compte du commerçant, son propre numéro de compte, l'adresse, le montant et la référence de la transaction sous-jacente. Deuxièmement, dans la plupart des pays de l'UE à l'exception notable du Royaume-Uni, les virements sont lents. Dans les pays de la zone euro, le règlement s'effectue normalement à J+1. Cela a créé les conditions de l'émergence d'un nouveau type d'opérateur, les « prestataires de services d'initiation de paiement » (ci-après désignés « PIS »). Pour effectuer un paiement avec cette technologie, le consommateur est dirigé du site Web marchand vers le site Web du PIS. La majeure partie de l'ordre de paiement est alors automatiquement renseignée par le PIS (IBAN du commerçant, montant, références éventuelles, etc.), et l'acheteur n'a plus qu'à saisir son propre IBAN et le code d'autorisation fourni par sa banque.

Le délégué de l'Union européenne explique que certains PIS sont liés à des banques tandis que d'autres en sont indépendants ; par ailleurs, le Conseil européen des paiements (ci-après désigné « EPC ») regroupe la majorité des grandes banques actives sur le marché des paiements. L'objectif était de permettre aux PIS d'agir ensemble au sein d'un même cadre régissant les paiements électroniques. Par la suite, l'UE a reçu une plainte informelle d'un PIS sans lien avec le secteur bancaire, qui craignait que le cadre applicable aux paiements électroniques proposé n'évince du marché les acteurs de sa catégorie. L'UE a ouvert une procédure en 2011 et travaillé avec l'EPC pour tenter de trouver une solution fondée sur des engagements. L'essentiel des discussions a porté sur le souhait exprimé par les banques de conclure des contrats avec les PIS en vue de leur donner accès à leur clientèle. L'UE estime que les banques ne fournissent aucun service et que la présence de ces PIS n'occasionne pas de coûts supplémentaires. Elle considère par ailleurs qu'un tel système permettrait aux banques de sélectionner leurs concurrents et d'exclure toutes les entités avec lesquelles elles ne veulent pas entrer en concurrence. Au bout du compte, l'EPC a mis fin à ses travaux sur le cadre et l'UE a clos la procédure en 2013.

En juillet 2013, l'UE a fait part de ses propositions pour modifier la directive sur les services de paiement. Les principaux changements proposés par la Commission européenne consistaient à améliorer le niveau de sécurité des paiements par Internet et, en deuxième lieu, à assurer des règles du jeu équitables pour les PIS. La Commission européenne se prononçait également en faveur de l'authentification dynamique et préconisait que les PIS soient identifiés comme établissements de paiement – autrement dit, ils seraient supervisés par les autorités de contrôle bancaire et auraient un grand nombre de droits et d'obligations en commun avec les banques légales, mais sous une forme simplifiée.

La directive sur les services de paiement devait entrer en vigueur en décembre 2015. Les dispositions en matière d'authentification devaient s'appliquer à partir de juin 2019. Le délégué de l'Union européenne fait également remarquer que le règlement relatif aux commissions d'interchange, qui impose des plafonds de 0.2 % et 0.3 % sur ces commissions, aura un effet important dans la mesure où il réduira de façon significative les incitations des banques à bloquer les PIS.

Le délégué de l'Union européenne conclut sa présentation en soulignant que l'UE continuera à surveiller les actions menées par les banques pour empêcher le développement des PIS. Selon lui, même si les banques invoquent l'intérêt général pour justifier l'exclusion de certains nouveaux venus, cette question est du ressort des autorités publiques et non des banques.

Le **Président** remercie le délégué de l'Union européenne et lui demande si la date qu'il a indiquée est celle de l'approbation ou de l'entrée en vigueur de la directive sur les services de paiement.

Le délégué de l'Union européenne explique que l'accord politique a été obtenu en mai 2015. Le texte devrait être publié et entrer en vigueur sous la forme d'une directive en décembre. Il y aura une période de transition de deux ans pour la plupart des éléments de la directive, et un délai de 18 mois supplémentaires pour les principales dispositions concernant les PIS.

Le **Président** remercie l'intervenant et invite le **délégué du Canada** à prendre la parole. Le délégué canadien décrit le document qu'a récemment soumis le Bureau de la concurrence au ministère canadien des Finances concernant les systèmes de paiement au Canada. Ce document mettait l'accent sur les nouveaux produits qui arrivent sur le marché et abordait trois questions en particulier. Premièrement, les consommateurs devraient avoir la possibilité de changer facilement de services et de méthodes de paiement. Cela encouragerait les entreprises à se faire concurrence sur les prix et la qualité. Deuxièmement, le Bureau n'hésitera pas à prendre des mesures en cas d'abus anticoncurrentiels. Et troisièmement, il devrait être permis aux entreprises de participer à des mécanismes de collaboration proconcurrentiels.

Pour illustrer les effets proconcurrentiels des collaborations, le délégué du Canada décrit le cas d'Interac. Interac est un réseau national de paiement qui a été fondé en 1984 par quelques-unes des principales institutions financières canadiennes. Il est le fer de lance du système de cartes de débit du Canada. Les institutions financières canadiennes ont aidé le réseau à établir des normes communes qui ont permis l'interopérabilité des systèmes. Néanmoins, poursuit le délégué du Canada, la structure du réseau était telle qu'il fallait mettre en place des mesures de protection pour éviter tout abus de position dominante par les membres. À cette fin, suite à une requête du Bureau, le Tribunal de la concurrence a émis une ordonnance de consentement en 1996 pour permettre à d'autres entreprises d'utiliser le réseau. Cette ordonnance de consentement a ensuite été convertie en un accord de consentement qui garantissait le libre accès au réseau Interac en assouplissant les restrictions d'affiliation. Plus récemment, pour s'assurer que le système reste en phase avec l'évolution des conditions du marché, il a été décidé de modifier cet accord en assouplissant les règles relatives à la gouvernance et à la structure d'entreprise d'Interac. Pour le délégué du Canada, l'exemple d'Interac montre que la collaboration peut favoriser la concurrence et qu'il est important d'identifier au plus tôt les risques de collaboration anticoncurrentielle afin d'éviter leurs méfaits.

Le **Président** remercie le délégué du Canada et invite l'assistance à poser ses questions. **M. Sean Ennis, du Secrétariat de l'OCDE**, observe que le Royaume-Uni a confié à l'autorité de tutelle du secteur financier une responsabilité statutaire en matière de promotion de la concurrence. Il lui semble que cela pourrait être lié au fait que le volume de financements alternatifs par habitant est plus de deux fois plus élevé au Royaume-Uni que dans n'importe quel autre pays européen.

Le **Président** ajoute que les autorités de tutelle du secteur financier n'ont pas toutes pour mandat de promouvoir la concurrence, et que l'on verrait peut-être d'autres pays s'engager dans cette voie si les problèmes pouvaient être traités de la même manière. Le Président donne la parole au délégué des Pays-Bas.

Le **délégué des Pays-Bas** indique que son pays a fait réaliser une étude sur les obstacles à l'entrée sur le marché bancaire et que, suite à ses résultats, le ministère des Finances a commandé une deuxième étude sur la réglementation applicable aux banques de petite taille. Cette étude a débouché sur une recommandation pour la création d'une licence qui permettrait aux petites banques d'entrer sur le marché moyennant des exigences moins strictes. Le délégué signale que les très petites banques sont soumises exactement aux mêmes exigences que les grandes en matière de systèmes informatiques. Il ajoute que la concurrence dans le secteur bancaire est très faible aux Pays-Bas, étant donné qu'il n'existe que trois grandes banques et que toutes les banques étrangères ont quitté le pays. Il mentionne également le débat actuel concernant la réglementation du financement participatif et juge important d'établir une distinction entre ce qu'il faut faire et ce qu'il ne faut pas faire en matière de réglementation, afin de ne pas brider l'innovation.

Le **Président** rejoint le délégué des Pays-Bas sur la nécessité d'adopter une démarche proconcurrentielle pour réglementer ces marchés. Il cite l'exemple de l'Italie, qui a adopté une loi sur le financement participatif : selon l'une des dispositions de cette loi, dès lors qu'il est fait appel au financement participatif, 5 % des actions offertes doivent être souscrites par des investisseurs (banques ou incubateurs), de sorte que le financement participatif revient aussi cher que le financement classique par apport en capital. Il conclut en affirmant que même les lois qui favorisent le changement peuvent réduire la concurrence sur le marché pour des raisons liées à la sécurité.

Le **délégué du Royaume-Uni** intervient une nouvelle fois pour rebondir sur les observations de M. Sean Ennis. Il explique qu'au Royaume-Uni, la FCA a été investie d'objectifs tenant à la concurrence bien après les autorités de tutelle des autres secteurs. Autrement dit, la concurrence a toujours fait partie intégrante des objectifs des autorités de tutelle. Sur les marchés financiers, la motivation première était la stabilité financière. Cependant, il est apparu de plus en plus clairement que les objectifs de stabilité financière et de compétitivité pouvaient être poursuivis de front. Il ajoute que le fait d'intégrer ces objectifs à la mission des autorités de tutelle sectorielles leur permet de s'acquitter plus facilement et plus efficacement de leur mission de défense de la concurrence.

Le **Président** formule quelques remarques de conclusion. Il constate que c'est un domaine où les innovations se multiplient et où les choses bougent rapidement. Aussi, la question de savoir comment la réglementation peut encourager ou au contraire freiner ces innovations ne doit pas être perdue de vue et pourrait être de nouveau débattue le moment venu.